

Article

« Aspects méthodologiques de la jurisprudence québécoise en droit commercial à la fin du XIX^e siècle »

Raymonde Crête

Les Cahiers de droit, vol. 34, n° 1, 1993, p. 219-255.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043202ar>

DOI: 10.7202/043202ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Aspects méthodologiques de la jurisprudence québécoise en droit commercial à la fin du XIX^e siècle*

Raymonde CRÊTE**

Dans la présente étude, l'auteure examine la motivation des jugements rendus en droit commercial à la fin du XIX^e siècle, soit entre 1875 et 1900. Le corpus étudié est composé de 253 jugements de la Cour supérieure, de la Cour de révision, de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour suprême, qui traitent des rapports juridiques des entreprises avec leurs membres, leurs dirigeants, leurs créanciers et leurs débiteurs. Après avoir situé l'étude de cette jurisprudence dans le contexte plus général des recherches sur la pensée juridique québécoise, l'auteure analyse la motivation judiciaire sur la base d'analyses quantitatives et qualitatives, en prêtant attention plus particulièrement à la structure et à la longueur des jugements, à la langue des opinions ainsi qu'aux sources citées dans les jugements.

In this study the author examines the reasons underlying decisions in commercial law made towards the end of the 19th century, namely from 1875 to 1900. Her analysis focuses on 253 judgments from the Superior Court, the Court of Review, the Court of Queen's Bench and the Supreme Court, which deal with the legal relationships of business enterprises with

* L'auteure tient à remercier Hélène Fortin et Jean-Luc Bilodeau pour leur travail à titre d'assistants de recherche, Céline Cyr pour sa collaboration dans la recherche archivistique et pour la révision linguistique, Francine Thibault et le professeur Denis Moffet pour la présentation des tableaux, les professeurs Jean-Guy Belley et Sylvio Normand, de même que Richard Tremblay et les participants du GEPTUD pour leurs commentaires et leurs suggestions en vue de la publication du présent article.

** Professeure titulaire, Faculté de droit, Université Laval.

their members, officers, creditors and debtors. After situating the study of this case law in the more general setting of research on Quebec legal thinking, the author analyses the legal reasoning on a quantitative and qualitative basis while paying special attention to the structure, length, language, and sources cited in the judgments.

	<i>Pages</i>
1. Des observations générales sur la pensée juridique québécoise au XIX^e siècle	222
2. La construction des jugements à la fin du XIX^e siècle	228
2.1 Le processus d'édition des jugements	228
2.2 La forme des jugements	231
2.2.1 La structure des jugements	231
2.2.2 La longueur des jugements	234
2.2.3 La langue des opinions	238
2.3 Les sources citées	240
2.3.1 L'importance relative des sources citées	240
2.3.2 Des observations générales sur les sources jurisprudentielles et doctrinales	243
2.3.3 Des observations particulières sur la jurisprudence citée	246
2.3.4 Des observations particulières sur la doctrine citée	251
Conclusion	254

Parmi les études sur l'histoire de la pensée juridique québécoise, il y en a peu qui analysent précisément la motivation judiciaire au XIX^e siècle. Plusieurs recherches ont porté plutôt sur l'évolution de cette pensée envisagée globalement, en considérant l'ensemble de la production législative, jurisprudentielle et doctrinale¹.

Nous avons donc jugé bon d'explorer plus particulièrement un de ces volets, en prêtant attention à la motivation des jugements rendus en droit

1. Sur la pensée juridique au XIX^e siècle, voir D. HOWES, « From Polyjurality to Monojurality: The Transformation of Quebec Law, 1875-1929 », (1986-1987) 32 *McGill L.J.* 523 et « Dialogical Jurisprudence », dans W.W. PUE et B. WRIGHT (dir.), *Canadian Perspectives on Law & Society: Issues in Legal History*, Ottawa, Carleton University Press, 1988, p. 71 ; « La domestication de la pensée juridique québécoise », *Anthropologie et société*, vol. 13, n° 1, 1989, pp. 103-125 ; « Faultless Reasoning: Reconstruction of the Foundations of Civil Responsibility in Quebec Since Codification », (1991) 14 *Dalhousie L.J.* 89. Sur la codification, voir J.E.C. BRIERLEY, « Quebec's Civil Law Codification — Viewed and Reviewed », (1968) 14 *McGill L.J.* 521 ; R.A. MACDONALD, « Understanding Civil Law Scholarship in Quebec », (1985) 23 *Osgoode Hall L.J.* 573.

commercial à la fin du XIX^e siècle, soit entre 1875 et 1900. Nous avons choisi cette période parce que la production jurisprudentielle est alors marquée par la codification de 1866 et par une activité législative importante touchant les entreprises commerciales, notamment en matière de corporations, de banques et de chemins de fer, tandis qu'il y a encore peu de doctrine nationale à cette époque pour guider les juges dans l'interprétation de ces nouvelles lois².

Le corpus est composé de 253 jugements, soit 100 jugements de la Cour supérieure, 52 de la Cour de révision, 58 de la Cour du Banc de la Reine et 43 de la Cour suprême³. Toutes les décisions choisies portent sur des questions de droit privé touchant les entreprises commerciales, constituées en corporation ou non. Plus particulièrement, elles traitent des rapports juridiques de celles-ci avec leurs membres, leurs dirigeants, leurs créanciers et leurs débiteurs. Sans être totalement exhaustif, notre corpus est suffisant, selon nous, pour dégager certaines constantes dans les méthodes de travail utilisées par les juges.

Après avoir situé l'étude de cette jurisprudence dans le contexte plus général des recherches sur la pensée juridique québécoise, nous examinerons la motivation judiciaire sur la base d'analyses quantitatives et qualitatives, en nous arrêtant plus particulièrement à la structure et à la longueur des jugements, à la langue des opinions ainsi qu'aux sources citées dans les jugements.

La méthode quantitative peut, de prime abord, paraître rébarbative au lecteur, mais elle est néanmoins nécessaire pour connaître avec précision certaines caractéristiques générales d'un corpus relativement important de jugements venant de quatre niveaux de cour et pour déterminer s'il existe des différences significatives entre les tribunaux. En outre, compte tenu qu'aucune étude de cette nature n'a encore été publiée concernant la

-
2. Durant la deuxième moitié du XIX^e siècle, on retrouve, entre autres, les lois suivantes : *Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social*, S.Q. 1868, 31 Vict., c. 25 ; *Acte des clauses générales des compagnies à fonds social*, S.Q. 1868, 31 Vict., c. 24 ; *Acte concernant les sociétés de construction* S.R.B.C. 1861, 23 Vict., c. 69 ; *Acte concernant la liquidation volontaire des compagnies à fonds social*, S.Q. 1879, 42-43 Vict., c. 31 ; *Acte pour imposer certaines taxes directes sur certaines corporations commerciales*, S.Q. 1882, 45 Vict., c. 22 ; *Acte concernant les banques et le commerce de banques*, S.R.C. 1886, c. 120 ; *Acte concernant les compagnies par actions*, S.R.C. 1886, c. 118 ; *Acte concernant les chemins de fer*, S.R.C. 1886, c. 109 ; *Acte relatif aux marques de commerce et aux dessins de fabrique*, S.R.C. 1886, c. 63.
 3. Ces jugements ont été sélectionnés dans les rapports judiciaires suivants : *Rapports de la Cour suprême du Canada*, *Rapports judiciaires officiels de Québec*, *Décisions de la Cour du Banc de la Reine*, *The Montreal Law Reports* et *Rapports judiciaires révisés de la province de Québec*.

jurisprudence du XIX^e siècle, les résultats pourront s'avérer utiles pour des recherches futures visant à confirmer ou à infirmer certaines observations ou intuitions sur la manière dont les juges rendent leurs jugements⁴.

Par ailleurs, nous reconnaissons que notre étude comporte des limites, puisqu'elle ne tient pas compte de toutes les variables permettant d'expliquer les données statistiques⁵. Par exemple, les indices quantitatifs sur la longueur des jugements ou sur la fréquence des citations nationales et étrangères ne révèlent pas nécessairement la signification réelle sous-jacente à ces résultats. De plus, compte tenu des difficultés d'établir, avec précision, le processus de publication des jugements à cette époque et de ses modalités d'édition, il est difficile de prétendre que le texte des jugements rapportés constitue une source primaire permettant d'établir les éléments caractéristiques de la méthodologie adoptée par les juges⁶.

Tout en étant consciente de ces limites, nous croyons que notre étude peut néanmoins être utile, en fournissant différentes pistes de recherche, afin d'explorer plus à fond les traits caractérisant la motivation judiciaire au Québec.

1. Des observations générales sur la pensée juridique québécoise au XIX^e siècle

Dans les études sur la pensée juridique québécoise, les auteurs ont souvent fait ressortir le caractère universaliste du droit québécois au XIX^e siècle. Le professeur Glenn, notamment, montre comment ce droit, au cours des trois derniers siècles, a été successivement marqué par l'utilisation de l'« autorité persuasive », c'est-à-dire par le recours à une multiplicité de sources étrangères dans un processus de réception du droit, pour ensuite faire place au droit positif national (*binding law*)⁷. Plus parti-

4. Nous n'avons retracé aucune analyse quantitative concernant la jurisprudence du XIX^e siècle. Comme exemple d'analyse quantitative au XX^e siècle, voir D. CASSWELL, « Doctrine and Foreign Law in the Supreme Court of Canada: A Quantitative Analysis », (1981) 2 *Sup. Ct. L. Rev.* 435. L'auteur analyse les décisions de la Cour suprême pour les années 1957-1959 et 1977-1979 ; L.L. FRÉCHETTE, « L'application de la règle du précédent en droit civil québécois », mémoire de maîtrise, Sainte-Foy, Faculté de droit, Université Laval, 1980. L'auteur analyse 20 décisions de la Cour d'appel et de la Cour supérieure de 1926 à 1935, de 1950 à 1960 et de 1970 à 1976. C. ATIAS, *Savoir des juges et savoir des juristes : mes premiers regards sur la culture juridique québécoise*, Montréal, Centre de recherche en droit privé & comparé du Québec, 1990. L'auteur analyse les décisions de la Cour d'appel en 1985.

5. Au sujet des limites de la méthode quantitative, voir G.B. BAKER, « The Reconstitution of Upper Canadian Legal Thought in the Late-Victorian Empire », (1985) 3 *Law and Hist. Rev.* 219, 260-261.

6. Au sujet du processus d'édition des jugements, voir la partie 2.1.

7. H.P. GLENN, « Persuasive Authority », (1987) 32 *McGill L.J.* 261.

culièrement, il observe qu'au XVIII^e et au XIX^e siècles, le droit québécois était caractérisé par une ouverture aux modèles étrangers, dans un esprit d'alliance avec les métropoles. Dans cette juridiction de droit mixte, les juristes faisaient ainsi appel à de multiples sources d'origine française, britannique et américaine. Par la suite, avec l'adoption du *Code civil du Bas Canada* et l'application de la règle du *stare decisis*, l'« autorité persuasive » s'est estompée et a cédé la place au droit positif national et distinct⁸.

De même, Walton et Howes soulignent que la période antérieure et postérieure à la codification a été marquée par un éclectisme, qui s'est traduit, dans la conception du Code civil, par le recours à des sources diverses provenant, entre autres, du droit romain, français, anglais et américain⁹. De l'avis de Walton, cet éclectisme s'est manifesté plus particulièrement dans le domaine du droit commercial, puisque les juristes recherchaient des règles universelles qui pouvaient répondre aux besoins du commerce¹⁰. Pour sa part, Howes fait ressortir la transformation de la pensée juridique québécoise entre le XVIII^e et le XX^e siècle en démontrant le passage de cette culture d'une forme orale à un mode écrit et de la polyjurauté à la monojurauté. Celui-ci met l'accent, notamment, sur l'importance accordée au XIX^e siècle à l'argumentation, à la rhétorique et au « nomadisme juridique », en l'opposant à l'approche formelle et nationaliste dans le droit au XX^e siècle¹¹. Pour bien saisir la signification de cette ouverture au droit étranger sur la motivation judiciaire québécoise, à la fin du XIX^e siècle, il est important, selon nous, de tenir compte plus particulièrement du processus de formalisation du droit, qui a caractérisé l'évolution des différents systèmes juridiques ayant servi de modèles au Québec¹². Les travaux sur la pensée juridique américaine, britannique et française font bien ressortir les traits marquants de ce processus.

Dans son étude sur les transformations du droit aux États-Unis, Horwitz met en évidence chez les juristes américains, au cours des premières

8. *Id.*, 271, 290 et 291.

9. F.P. WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Toronto, Butterworths, 1980, pp. 47, 48, 125-131 ; D. HOWES, « From Polyjurality to Monojurality [...] », *loc. cit.*, note 1, 526-532.

10. F.P. WALTON, *op. cit.*, note 9, pp. 125-126.

11. Voir *supra* les articles de Howes cités à la note 1.

12. Au sujet du formalisme juridique, voir P. BOURDIEU, « La force du droit — Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, pp. 3-19, et « Habitus, code et codification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, pp. 40-44 ; J.N. SHKLAR, *Legalism : Law, Morals and Political Trials*, Cambridge, Harvard University Press, 1986, pp. 2-3 ; A.-J. ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1988, pp. 163-165.

décennies du XIX^e siècle, l'existence d'une approche universaliste et instrumentaliste du droit. Durant cette période, le droit, qui puisait abondamment aux sources étrangères, a été conçu pour servir les intérêts économiques des commerçants, pour ensuite être « cristallisé » de façon à protéger ces mêmes intérêts, pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle¹³. Après une époque marquée par le traumatisme de la guerre civile, de même que par l'immigration, l'urbanisation et l'industrialisation, les juristes, à la fin du XIX^e siècle, ont cherché ainsi à donner au droit un caractère scientifique, professionnel, autonome et apolitique par l'adoption d'une approche formaliste¹⁴.

C'est alors que s'est élaboré un processus de classification, de systématisation et d'abstraction des règles, qui s'est reflété dans la jurisprudence et dans les ouvrages de doctrine, notamment dans ceux d'Angell, de Kent et de Story¹⁵. Comme Horwitz le souligne, « [t]he legal treatise was regarded by its admirers as above all demonstrating the « scientific » nature of law [...] Through its « black letter » presentation of supposed « general principles » of law it sought to suppress all controversy over policy while promoting the comforting ideal of a logical, symmetrical, and most important, inexorable system of law¹⁶. » Le droit s'est développé alors autour de concepts généraux, comme la liberté contractuelle et la recherche de l'intention des parties, indépendamment des considérations d'équité, de façon à assurer la prévisibilité et la sécurité des rapports juridiques¹⁷.

Le désir de dépolitiser le droit et de le considérer comme une « science » a également été un trait marquant de la pensée des juristes britanniques au XIX^e siècle qui, de façon semblable à leurs homologues américains, cherchaient à conférer au système juridique les qualités de neutralité, de certitude et de logique inexorable. De là, les juges ont élaboré des concepts généraux à partir des précédents jurisprudentiels, sans être obligés, par ailleurs, de tenir compte des arguments d'équité invoqués par

-
13. M.J. HORWITZ, *The Transformation of American Law 1780-1860*, Cambridge, Harvard University Press, 1977, pp. 16-30, 144, 145, 254-266 ; voir aussi du même auteur, *The Transformation of American Law, 1870-1960*, New York, Oxford University Press, 1992.
 14. M.J. HORWITZ, *The Transformation of American Law, 1870-1960*, *op. cit.*, note 13, pp. 10-12, 16-19 ; J.N. SHKLAR, *op. cit.*, note 12, pp. 2, 3.
 15. M.J. HORWITZ, *The Transformation of American Law, 1780-1860*, *op. cit.*, note 13, pp. 254-259, et *The Transformation of American Law, 1870-1960*, *op. cit.*, note 13, p. 10 et suiv.
 16. M.J. HORWITZ, *The Transformation of American Law, 1780-1860*, *op. cit.*, note 13, p. 258.
 17. M.J. HORWITZ, *The Transformation of American Law, 1870-1960*, *op. cit.*, note 13, pp. 35-39.

les parties ou du contexte politique et socio-économique dans lequel ces principes étaient élaborés¹⁸.

Cette approche formaliste qui caractérise la pensée juridique américaine et britannique de l'époque présente également des éléments de similitude avec le développement des systèmes juridiques français et belge. Par la codification, les juristes allaient, en effet, obtenir un corpus de normes abstraites organisées de façon logique, afin d'unifier et de rationaliser le droit, pour ensuite voir apparaître une doctrine empruntant la voie de l'exégèse¹⁹. Pour les tenants de cette méthode exégétique, tels Delvincourt, Proudhon, Duranton, Troplong, Laurent, Aubry et Rau, la loi devenait une « entité abstraite et sacrée », dont ils recherchaient le sens et la portée, indépendamment de la réalité socio-économique²⁰.

Le processus de formalisation du droit aux États-Unis, en Angleterre, en France et en Belgique a eu une influence marquante sur la pensée juridique québécoise durant la seconde moitié du XIX^e siècle. Une des plus importantes manifestations de ce processus a été la codification des règles de droit privé, qui a permis d'unifier les différentes sources du droit dans un cadre clair, simple et logique, inspiré du modèle français²¹. Par la même occasion, la reconnaissance des principes fondamentaux de la liberté contractuelle et du respect des conventions dans le *Code civil du Bas Canada* allait aussi contribuer à assurer la prévisibilité et la sécurité des rapports juridiques.

Pendant la seconde moitié du XIX^e siècle au Québec, il faut également noter la présence d'une activité législative importante visant à encadrer les activités des entreprises commerciales²². C'est alors que sont apparues les lois, notamment celles sur les sociétés, les corporations, les banques, les chemins de fer, la liquidation des compagnies et les marques de commerce, souvent inspirées de modèles anglo-américains et exprimant, pour cer-

18. P.S. ATIYAH, *The Rise and Fall of Freedom of Contract*, Oxford, Clarendon Press, 1979, pp. 388-397; G. FASSÒ, *Histoire de la philosophie du droit : XIX^e et XX^e siècles*, Paris, L.G.D.J., 1976, pp. 14-15; au sujet de la règle du précédent en Angleterre, voir R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 1988, pp. 425-431.

19. A.-J. ARNAUD, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, Presses universitaires de France, 1975, pp. 53-60; C. PERELMAN, *Méthodes du droit — Logique juridique — Nouvelle rhétorique*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1979, pp. 23-26; G. FASSÒ, *op. cit.*, note 18, pp. 7-13.

20. A.-J. ARNAUD, *op. cit.*, note 19, p. 56.

21. J.E.C. BRIERLEY, *loc. cit.*, note 1.

22. Voir *supra*, note 2.

taines, la méfiance du législateur à l'égard des pouvoirs exercés par les personnes morales²³.

De même que la production législative s'inspirait de modèles étrangers, la jurisprudence se référait à des ouvrages doctrinaux produits à l'extérieur du Québec pour réaliser la formalisation du droit. La doctrine nationale étant encore peu développée à cette époque, du moins en droit commercial, les juges québécois cherchaient des guides dans la doctrine étrangère, plus particulièrement dans celle des exégètes français et belges, comme Proudhon, Duranton, Laurent, Aubry et Rau²⁴. Sous l'influence de ces juristes, ils accordaient une importance particulière au sens et à la portée du texte même de la loi, en adoptant une approche exégétique et positiviste du droit²⁵. Par exemple, dans *Davie c. Sylvestre*, le juge Bossé de la Cour du Banc de la Reine s'exprimait comme suit au sujet de l'application de l'article 1831 du Code civil traitant de l'obligation des associés de partager les pertes d'une société :

[N]ous avons sur la matière un texte formel tiré de l'ancien droit, différent du droit anglais, et surtout du droit moderne français que nos codificateurs n'ont pas voulu suivre ; nous trouvons de ce fait l'affirmation en toutes lettres dans leur rapport sur les travaux préparatoires de cet article.

C'est notre règle telle que le Code nous la donne qu'il nous faut suivre, et il n'y a lieu de s'occuper des changements successifs qui, dans le droit français comme dans le droit anglais, ont fait modifier l'ancienne règle reproduite et consacrée par notre texte²⁶.

Selon la même approche, le juge Bossé s'exprimait de cette façon au sujet d'une disposition législative en matière de liquidation de compagnies : « C'est impératif comme l'on voit. Cette loi est peut-être rigoureuse,

23. Au sujet des sources d'inspiration de la législation en matière de droit des corporations, voir F.E. LABRIE et E.E. PALMER, « The Pre-Confederation History of Corporations in Canada », dans J.S. ZIEGEL (dir.), *Studies in Canadian Company Law. Études sur le droit canadien des compagnies*, Toronto, Butterworths, 1967, pp. 33-60 ; R. CRÊTE, « Les actionnaires minoritaires dans les compagnies québécoises — Qu'en est-il de leurs recours en cas d'oppression ? », dans *Essays in Honour of Jacob S. Ziegel*, (1991) 19 *Can. Bus. L.J.* 49. Pour illustrer la méfiance du législateur à l'égard des corporations, nous pouvons mentionner, entre autres, les formalités imposées pour la création de ces entités et l'obligation d'exercer uniquement les pouvoirs, tels qu'ils sont décrits dans leur charte, sous peine d'annulation.

24. Concernant l'importance des sources doctrinales citées par les juges, voir la partie 2.3.4.

25. *Beaulieu c. Lévesque*, (1892) 2 R.J.O.Q. 193 (C. rév.) ; *McRae c. Macfarlane*, (1891) 7 M.L.R. 288 (C. rév.) ; *Davie c. Sylvestre*, (1889) 5 M.L.R. 143 (C.B.R.) ; *Charest c. Murphy*, (1894) 3 R.J.O.Q. 376, 385 (C.B.R.) ; *La Corporation des commissaires d'école d'Hochelega c. The Montreal Abattoirs Co.*, (1887) 3 M.L.R. 116, 123 (C.B.R.) ; *Cossette c. Dun*, (1891) 18 R.C.S. 222, 247, 251 et 252 (J. Fournier).

26. *Davie c. Sylvestre*, précité, note 25, 148.

injuste même dans une certaine mesure—et je suis presque porté à le croire—mais elle existe, et cette cour ne peut la mettre de côté, évidemment²⁷. » De façon similaire, le juge Fournier de la Cour suprême écrivait dans *Cossette c. Dun* : « La question de savoir si c'est le droit français ou anglais qui doit servir de règle dans le cas présent est plus que oiseuse. Lorsque la loi s'explique aussi clairement qu'elle le fait dans les deux articles précités [art. 1053 et 1727 C.c.B.C.], le doute n'est pas permis²⁸. »

Il faut souligner, cependant, que les juges n'ont pas constamment suivi une telle approche et ont parfois recherché une solution pragmatique en adoptant une interprétation libérale de la loi. Par exemple, les juges appelés à régler des questions soulevant l'application de la doctrine de l'*ultra vires* en droit des corporations ont parfois refusé d'annuler des actes qui dépassaient les limites prévues dans la loi, en recourant à la méthode téléologique d'interprétation²⁹. Ce faisant, ils étendaient davantage la liberté contractuelle des corporations, à une époque où l'existence de ces entités suscitait certaines craintes³⁰.

La recherche de certitude et de stabilité dans le droit québécois s'est également manifestée, d'une façon significative, par la publication d'une série de rapports judiciaires pendant la seconde moitié du XIX^e siècle³¹. Comme pour la doctrine, la communauté juridique pouvait ainsi puiser dans la jurisprudence nationale et étrangère les guides explicitant le sens et la portée de la législation. Pour les juges, la publication de cette jurisprudence a également conduit à l'application de la règle du précédent,

27. *La Corporation des commissaires d'école d'Hochelaga c. The Montreal Abattoirs Co.*, précité, note 25, 123.

28. *Cossette c. Dun*, précité, note 25, 247.

29. *La Compagnie de Villas du Cap Gibraltar c. Hughes*, (1885) 11 R.C.S. 537 ; au sujet de la méthode téléologique, voir C. PERELMAN, *op. cit.*, note 19, pp. 51-65 ; P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, pp. 355-390.

30. Voir *supra* le texte accompagnant les notes 22 et 23.

31. Durant la période de 1875 à 1900, il existait un nombre important de rapports judiciaires privés et officiels. Parmi ceux-ci, on retrouvait : *The Lower Canada Jurist/Décisions des tribunaux du Bas-Canada*, *La Revue légale*, *The Legal News*, *Décisions de la Cour du Banc de la Reine*, *Les Rapports judiciaires de Québec*, *The Montreal Law Reports* (Cour supérieure), *The Montreal Law Reports* (Cour du Banc de la Reine), *Les Rapports judiciaires officiels de Québec* (Cour supérieure), *Les Rapports judiciaires officiels de Québec* (Cour du Banc de la Reine), *La Revue de jurisprudence*, *Les Rapports de la Cour suprême du Canada*, *Rapports de pratique de Québec*, *Rapports judiciaires révisés de la province de Québec* ; pour un inventaire des revues judiciaires des « causes civiles de la province de Québec », voir M. MATHIEU, *Table alphabétique des causes de la province de Québec*, t. I, Montréal, Beauchemin et Fils, 1901, pp. IX-X.

faisant ainsi ressortir le caractère neutre et objectif de la solution adoptée³². De même, soucieux de respecter les textes législatifs et les précédents jurisprudentiels, les juges ont pu donner écho au principe du volontarisme nécessaire au développement économique, sans cependant l'ériger en règle absolue³³.

L'ensemble de ces efforts, qui a marqué l'évolution du droit québécois pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle, a ainsi contribué au développement d'un système juridique rationnel, neutre, prévisible et conforme à l'idéologie libérale, en vue de son utilisation efficace par les professionnels du droit. C'est dans ce processus de formalisation qu'il faut situer l'étude de la motivation judiciaire à cette époque.

2. La construction des jugements à la fin du XIX^e siècle

2.1 Le processus d'édition des jugements

Dans le cadre d'une analyse jurisprudentielle, le texte officiel des jugements constitue sans aucun doute l'instrument de recherche privilégié par la plupart des juristes. Afin de retrouver ces textes, les praticiens, les juges et les chercheurs consultent normalement les rapports judiciaires, en présumant que ceux-ci reproduisent la version intégrale et officielle des décisions sélectionnées par les arrêtistes. Cette réaction peut certes se justifier de nos jours, du moins en ce qui concerne les jugements publiés par la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), puisque ceux-ci indiquent expressément s'il s'agit de jugements publiés intégralement ou sous forme de résumé³⁴.

Par contre, pour la période envisagée dans notre étude, soit de 1875 à 1900, les sources fournissent très peu d'indices sur les modalités de production et de publication des jugements, plus particulièrement concernant le

32. Au sujet de l'utilisation des sources jurisprudentielles, voir *infra* la partie 2.3.3. À titre d'illustration, voir : *McFee c. Gendron*, (1889) 5 M.L.R. 337 (C.S.); *Lecompte c. Duclos*, (1893) 4 R.J.O.Q. 336 (C.S.); *Banque Jacques-Cartier c. Gagnon*, (1894) 6 R.J.O.Q. 88 (C. rév.); *Banque Nationale c. Chapman*, (1887) 3 M.L.R. 201 (C. rév.).

33. Comme illustration de la reconnaissance jurisprudentielle du principe du volontarisme, voir : *McIver c. The Montreal Stock Exchange*, (1888) 4 M.L.R. 112, 117 (C.S.); *Pratte c. La Manufacture de laine d'Yamachiche*, (1876) 29 R.J.R. 53; *The Glengoil Steamship Co. c. Pilkington*, (1887) 28 R.C.S. 146; *Thompson c. The Molsons Bank*, (1890) 16 R.C.S. 664, 680 (j. Taschereau); comme illustration du refus d'appliquer le principe du volontarisme, voir : *Côté c. The Stadacona Insurance Co.*, (1882) 6 R.C.S. 193; *Thompson c. The Molsons Bank*, précité, note 33 (j. Fournier, dissident).

34. À titre d'exemples, voir les jugements publiés dans les *Rapports judiciaires du Québec* et le *Recueil de droit fiscal du Québec*.

prononcé et la sélection des jugements, ainsi que le processus de révision et d'édition des textes rapportés.

À cette époque, il existait plusieurs rapports judiciaires³⁵, qui publiaient souvent les mêmes décisions, mais avec un contenu pouvant varier d'une publication à l'autre³⁶. À titre d'exemple, sur la base d'un échantillon de 11 jugements, nous observons que certains publient des textes relativement complets, comprenant un résumé des faits, les arguments des parties, les motifs et le dispositif du jugement, tandis que d'autres ne donnent qu'un résumé ou simplement les motifs et le dispositif de la décision³⁷.

Ce premier constat nous a donc incitée à consulter les archives judiciaires afin de vérifier la conformité du jugement officiel avec les versions publiées dans les rapports. À partir d'un échantillon d'une vingtaine de jugements rendus dans le district de Québec par la Cour supérieure, par la Cour de révision et par la Cour du Banc de la Reine, nous avons constaté que les jugements transcrits dans les registres présentent des différences importantes avec le texte rapporté. En effet, les registres ne contiennent que le dispositif, précédé dans certains cas des motifs rédigés sous forme d'« attendus » ou de « considérants », sans aucune référence aux arguments invoqués par les parties ou aux sources jurisprudentielles et doctrinales. De même, lorsque les opinions sont partagées, les motifs exprimés par les juges dissidents ne s'y trouvent pas non plus. De façon générale, les

35. Voir *supra*, note 31.

36. Au sujet du problème de duplication des décisions dans les rapports judiciaires au début du xx^e siècle, voir L.-P. GAGNON, « Nos recueils de jurisprudence », (1937-1938) 16 *R. du D.* 330, 335-338 et 410. Au sujet de la publication des rapports juridiques, voir S. NORMAND, « Profil des périodiques juridiques québécois au xix^e siècle », 1993 (34) *C. de D.* 153.

37. *Bury c. Corriveau Silk Mills Co.*, (1887) 3 M.L.R. 218 (C.S.), (1887) 10 L.N. 411 (résumé); *Cassidy c. The Montreal Fish and Game Club*, (1890) 6 M.L.R. 229 (C.S.), (1890) 13 L.N. 229 (résumé); *Arless c. The Belmont Manufacturing Co.*, (1885) 1 M.L.R. 340 (C.B.R.), 1885 4 D.C.A. 233, (1885) 29 L.C.J. 204; (1885) 7 L.N. 50 (résumé); *Auger c. Gilmour*, (1876) 29 R.J.R. 503 (C.B.R.), (1876) 8 R.L. 110; *Banque Nationale c. The Merchants Bank of Canada*, (1891) 7 M.L.R. 336 (C.S.), (1841) 14 L.N. 347 (résumé), (1891) 35 L.C.J. 295 (identique à celui qui est contenu dans M.L.R.); *Caverhill c. Burland*, (1888) 4 M.L.R. 169 (C.S.), (1888) 11 L.N. 388 (résumé); *Collette c. Lewis*, (1888) 4 M.L.R. 23 (C.S.), (1888) 11 L.N. 188 (résumé); *Bourgouin c. The Montreal Northern Colonization Railway Co.*, (1875) 26 R.J.R. 548 (C.B.R.), (1875) 19 L.C.J. 57 (identique à celui dans R.J.R.); *La Banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal c. Banque Jacques-Cartier*, (1886) 2 M.L.R. 64 (C.B.R.), (1886) 9 L.N. 86 (résumé); *Dun c. Cossette*, (1889) 5 M.L.R. 42 (C.B.R.), (1889) 12 L.N. 377, (1889) 33 L.C.J. 94; *Cantlie c. The Coaticook Cotton Co.*, (1887) 4 M.L.R. 444 (C.B.R.), (1887) 15 R.L. 524, (1887) 31 L.C.J. 151.

jugements consultés dans les registres apparaissent donc sous une forme plus neutre et dépouillée que dans les rapports.

À titre d'exemple, en ce qui concerne la décision de la Cour de révision rendue en 1876 dans *Pratte c. La Manufacture de laine d'Yamachiche*³⁸, le jugement reproduit dans le registre compte un total de 418 mots, répartis en sept paragraphes comprenant les motifs et le dispositif. Les différentes opinions exprimées par chacun des juges n'apparaissent pas dans le registre. En comparaison, le jugement publié dans les *Rapports judiciaires révisés*³⁹ compte un peu plus de 6 000 mots et comprend un compte rendu des arguments invoqués par les parties devant la Cour de révision, de même que les opinions des juges Meredith et Dorion, ainsi que plusieurs références jurisprudentielles et doctrinales⁴⁰.

Outre cette recherche dans les registres, nous avons également tenté de retracer le texte des jugements dans les dossiers des tribunaux. Nous n'avons retrouvé que deux jugements et un projet de jugement, lesquels étaient présentés dans une forme similaire à celle qui avait été observée dans les registres⁴¹. Il n'y avait dans ces dossiers aucun autre texte s'apparentant au jugement publié dans les rapports judiciaires.

Les quelques indices pouvant expliquer le processus d'édition des jugements montrent que les arrêstistes comptaient, notamment, sur la collaboration de certains juges, qui leur transmettaient leurs jugements, avec les notes ayant servi à la communication orale ou écrite de ceux-ci⁴². Les juges pouvaient également être appelés à réviser les décisions avant publication dans les rapports. De leur côté, les rapporteurs pouvaient aussi consulter les procédures soumises dans le cadre du litige, afin de donner un compte rendu des arguments invoqués par les parties.

Il est certain que cette recherche préliminaire demeure insuffisante pour connaître de façon précise les différentes étapes entourant le prononcé du jugement et sa publication dans les rapports. En l'absence de

38. ANQ-Q T-11, *Registre de la Cour supérieure. Pratte c. La Manufacture de laine d'Yamachiche*, Québec, Cour supérieure, 30 juin 1876.

39. *Supra*, note 33.

40. Le juge Stuart, qui siégeait également dans cette affaire, a partagé l'opinion de ses confrères, mais sans donner de motifs particuliers.

41. ANQ-Q, T-11, *Dossiers de la Cour supérieure. The Waterous Engine Works Co. c. Langelier*, Québec, Cour supérieure, 30 juin 1892, j. Andrews ; *Gauvreau c. Bernard*, Québec, Cour supérieure, 23 décembre 1896, j. Caron.

42. Voir les introductions des rapports suivants : *The Lower Canada Jurist*, t. I, II, III, Montréal, John Lovell, 1857, 1858, 1860 ; *Décisions de la Cour d'appel*, Montréal, Chapleau & Lavigne, 1881 ; au sujet de certaines pratiques d'édition, telles qu'elles sont rapportées à la fin des années 1930, voir L.-P. GAGNON, *loc. cit.*, note 36, et « Le Rapport du Comité d'étude du Barreau de Montréal », (1938-1939) 17 R. du D. 385, 388.

précisions à cet égard, plus particulièrement quant à la nature et à l'ampleur du travail des rapporteurs, il devient difficile de déterminer si les jugements publiés reproduisent fidèlement les opinions et la méthodologie adoptées par les juges. Une étude plus poussée de l'édition des jugements pourrait même remettre en question l'utilisation des rapports judiciaires comme source primaire, aux fins d'une analyse concernant le raisonnement juridique. Pour le moment, nous devons nous limiter à un examen des textes contenus dans ces rapports, en tenant pour acquis que l'édition des jugements résulte du travail des rapporteurs et de la collaboration de certains membres de la communauté juridique, ce qui comprend au premier chef les membres de la magistrature.

2.2 La forme des jugements

2.2.1 La structure des jugements

L'examen des jugements sélectionnés aux fins de notre étude permet de constater, dans un premier temps, que la structure des décisions n'est pas uniforme. Certains textes ne donnent que la décision du tribunal, y compris les motifs et le dispositif, tandis que d'autres comprennent également un résumé de l'affaire, de même qu'un exposé des arguments invoqués par les parties, lesquelles sont identifiées comme demandeurs, défendeurs, appelants ou intimés avec le nom des cabinets d'avocats qui les représentent.

Un peu moins du tiers de l'ensemble des jugements répertoriés de la Cour supérieure, de la Cour de révision et de la Cour du Banc de la Reine (28,5 %) comporte un résumé (tableau 1)⁴³. Les jugements de la Cour suprême se démarquent de cet ensemble, puisque plus de 70 % des jugements comprennent cette partie. Rédigé sous une forme narrative, ce préambule sert à rappeler les faits de l'affaire et les arguments des parties en y ajoutant parfois les références jurisprudentielles et doctrinales, pour ensuite indiquer la conclusion de la cour⁴⁴. Devant les instances d'appel, le résumé contient parfois uniquement la conclusion du jugement de l'instance inférieure ou les questions de droit soulevées en appel⁴⁵.

43. Voir le tableau 1 sur les jugements avec ou sans résumé.

44. Voir par exemple *Girard c. Rousseau*, (1887) 3 M.L.R. 293 (C.S.); *Brown c. Labelle*, (1886) 2 M.L.R. 114 (C.S.); *Rascony c. La Compagnie de Navigation Union*, (1878) 28 R.J.R. 320 (C.B.R.); *Thompson c. The Molsons Bank*, précité, note 33; *Shaw c. Caldwell*, (1889) 17 R.C.S. 357.

45. Voir par exemple *Gauthier c. Roy*, (1881) 1 C.B.R. 149; *Gilman c. Gilbert*, (1887) 3 M.L.R. 402 (C.B.R.); *Jones c. Powell*, (1885) 1 M.L.R. 499 (C.B.R.); *Montreal, Portland and Boston Railway Co. c. Hatton*, (1885) 1 M.L.R. 351 (C.B.R.).

Tableau 1

Jugements avec ou sans résumé

Cour	Nombre total de jugements	Jugements avec résumé		Jugements sans résumé	
		Nombre	%	Nombre	%
Cour supérieure	100	35	35,0	65	65,0
Cour de révision	52	12	23,0	40	77,0
Cour du Banc de la Reine	58	13	22,4	45	77,6
Cour suprême	43	32	74,4	11	25,6

La structure des jugements varie également en ce qui concerne la présence d'un exposé des arguments des parties. Nous remarquons que la fréquence de cet exposé augmente selon le niveau de la cour. Ainsi, moins de 10 % des jugements de la Cour supérieure et de la Cour de révision comportent cet exposé, tandis que la fréquence est de 44,8 % pour les jugements de la Cour du Banc de la Reine et de 69,8 % pour les jugements de la Cour suprême (tableau 2)⁴⁶. Cet exposé est précédé habituellement soit d'un résumé⁴⁷, lorsqu'il s'agit d'une décision de la Cour supérieure, soit des motifs et du dispositif de l'instance inférieure, lorsqu'il s'agit des décisions devant les instances d'appel⁴⁸.

Outre le résumé et les arguments des parties, nous retrouvons en dernier lieu la partie spécifique de la décision du tribunal, qui est désignée par des termes introductifs comme « La Cour », « *Per curiam* », « *The judgment is as follows* », ou encore par une indication du nom du juge donnant l'opinion⁴⁹. Il est à noter que la majorité des jugements rendus par la Cour supérieure (65 %) et par la Cour de révision (73 %) comportent uniquement cette partie, sans aucun résumé ni exposé des arguments des parties, tandis qu'une proportion moins importante des jugements de la

46. Voir le tableau 2 concernant les jugements avec ou sans exposé des arguments des parties; voir par exemple *The Dominion Bank c. Mercier*, (1894) 6 R.J.O.Q. 221 (C. rév.); *Auger c. Gilmour*, précité, note 37; *The Glengoil Steamship Co. c. Pilkington*, précité, note 33.

47. Voir par exemple *Molson Bank c. Stoddart*, (1890) 6 M.L.R. 18 (C.S.); *McFee c. Gendron*, précité, note 32.

48. Voir par exemple *The Dominion Bank c. Mercier*, précité, note 46; *McCaffrey c. La Banque du Peuple*, (1894) 5 R.J.O.Q. 135 (C. rév.).

49. Voir par exemple *Cassidy c. The Montreal Fish and Game Club*, précité, note 37; *Cantlie c. The Coaticook Cotton Co.*, (1886) 3 M.L.R. 3 (C.S.); *Molson Bank c. Stoddart*, précité, note 47; *Banque Nationale c. The Merchants Bank of Canada*, précité, note 37.

Tableau 2

Jugements avec ou sans exposé des arguments des parties

Cour	Nombre total de jugements	Jugements avec exposé des arguments des parties		Jugements sans exposé des arguments des parties	
		Nombre	%	Nombre	%
Cour supérieure	100	2	2,0	98	98,0
Cour de révision	52	7	13,4	45	86,6
Cour du Banc de la Reine	58	26	44,8	32	55,2
Cour suprême	43	30	69,8	13	30,2

Cour du Banc de la Reine (43,1 %) et de la Cour suprême (11,6 %) se limitent à cette partie (tableau 3)⁵⁰. En d'autres mots, la construction des jugements rendus par ces deux instances d'appel apparaît plus complète que celle des jugements rendus par les instances inférieures (voir aussi tableau 4).

La structure des jugements varie également en ce qui concerne les différentes opinions exposées dans les jugements en appel, lesquels peuvent comporter plus d'une opinion motivée. L'analyse quantitative fait ressortir, cependant, certaines tendances dominantes. En effet, nous remarquons que plus de 70 % des jugements unanimes de la Cour de révision et de la Cour du Banc de la Reine ne contiennent qu'une seule opinion motivée, alors qu'à la Cour suprême ce pourcentage est de 40 % seulement, puisque la majorité de ces jugements comptent au moins deux opinions motivées (tableau 5)⁵¹. Dans certains cas même, soit dans 11 % des jugements unanimes de la Cour de révision et de la Cour du Banc de la Reine, les tribunaux ne font que confirmer le jugement de première instance, sans expliciter davantage leurs motifs⁵².

Dans les jugements où les opinions sont partagées, les dissidences comportent un nombre maximal de deux opinions, lesquelles peuvent être motivées ou non. En fait, la majorité d'entre elles (59,4 %) ne contiennent qu'une seule opinion dissidente motivée (tableau 6)⁵³.

50. Voir le tableau 3 sur les jugements sans résumé et sans exposé des arguments des parties.

51. Voir le tableau 5 sur les opinions dans les jugements unanimes rendus en appel.

52. Voir le tableau 5 sur les jugements unanimes ne comportant aucune opinion motivée.

53. Voir le tableau 6 sur les jugements partagés.

Tableau 3

Jugements avec ou sans résumé ou exposé des arguments des parties

Cour	Nombre total de jugements	Jugements sans résumé et sans exposé des arguments des parties		Jugements avec résumé ou avec exposé des arguments des parties	
		Nombre	%	Nombre	%
Cour supérieure	100	65	65,0	35	35,0
Cour de révision	52	38	73,0	14	27,0
Cour du Banc de la Reine	58	25	43,1	33	56,9
Cour suprême	43	5	11,6	38	88,4

Tableau 4

Jugements avec ou sans jugement d'une ou des instances inférieures

Cour	Nombre total de jugements	Jugement de l'instance pertinente avec jugement d'une ou des instances inférieures		Jugement de l'instance pertinente seulement	
		Nombre	%	Nombre	%
Cour supérieure	100	NA*	NA	NA	NA
Cour de révision	52	34	65,4	18	34,6
Cour du Banc de la Reine	58	32	55,2	26	44,8
Cour suprême	43	2	4,7	41	95,3

* NA : ne s'applique pas.

2.2.2 La longueur des jugements

Une analyse de la longueur des jugements révèle certaines différences intéressantes entre les niveaux des tribunaux. Aux fins de notre analyse, nous avons réparti les jugements en trois catégories : premièrement, les jugements courts, ceux qui comptent moins de 1 500 mots, soit environ moins de cinq pages imprimées ; deuxièmement, les jugements de longueur moyenne, à savoir ceux qui comportent entre 1 500 et 3 500 mots, soit entre cinq et dix pages ; et, enfin, les longs jugements, c'est-à-dire ceux qui totalisent plus de 3 500 mots, soit plus de dix pages environ.

Selon cette répartition, nous remarquons qu'une importante majorité des jugements de la Cour supérieure et de la Cour de révision (63,8 %) se classent dans la catégorie des jugements courts (tableau 7)⁵⁴. Ce résultat

54. Voir le tableau 7 sur la longueur des jugements, et plus particulièrement les jugements « courts », soit ceux qui comptent moins de 1 500 mots.

Tableau 5

Opinions dans les jugements unanimes en appel

Cour	Nombre total de jugements unanimes	Jugements ne comportant aucune opinion motivée		Jugements comportant une opinion motivée		Jugements comportant deux opinions motivées		Jugements comportant trois opinions motivées		Jugements comportant quatre opinions motivées et plus	
	Nombre	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Cour de révision	45	7	15,5	32	71,1	5	11,1	1	2,2	NA*	NA
Cour du Banc de la Reine	46	3	6,6	35	76,0	4	8,6	2	4,4	2	4,4
Cour suprême	25	0	0	10	40,0	7	28,0	1	4,0	7	28,0

* NA: ne s'applique pas.

Tableau 6

Opinions dans les jugements partagés en appel

Cour	Nombre total de jugements partagés	Jugements comportant une dissidence				Jugements comportant deux dissidences					
		motivée		non motivée		une motivée et une non motivée		deux motivées		deux non motivées	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Cour de révision	7	6	85,7	1	14,3	0	0	0	0	0	0
Cour du Banc de la Reine	12	6	50,0	0	0	3	25,0	1	8,3	2	16,7
Cour suprême	18	10	55,0	0	0	1	6,0	5	28,0	2	11,0

Tableau 7

Longueur des jugements

Cour	Nombre total de jugements	Moins de 1 500 mots		De 1 500 à 3 500 mots		Plus de 3 500 mots	
		Nombre de jugements	%	Nombre de jugements	%	Nombre de jugements	%
Cour supérieure	100	61	61,0	28	28,0	11	11,0
Cour de révision	52	36	69,3	11	21,1	5	9,6
Cour du Banc de la Reine	58	24	41,4	18	31,0	16	27,6
Cour suprême	43	6	14,0	15	35,0	22	51,0

fournit un indice intéressant pour apprécier la méthodologie adoptée par les juges. La lecture de ces jugements suggère en effet que les magistrats ne cherchent pas à convaincre leur auditoire en appréciant les différents arguments soulevés par les parties ou encore en faisant de longs exposés du droit⁵⁵. Au contraire, les juges donnent à leurs jugements une forme très dépouillée et neutre, en exposant brièvement les faits et les questions soumises pour ensuite prononcer le dispositif du jugement⁵⁶. De même, ils adoptent souvent une méthode d'interprétation exégétique, conférant une importance décisive au texte même de la loi, sans chercher à déterminer l'intention du législateur ou à appuyer leur décision en s'inspirant d'autres sources⁵⁷.

55. Pour illustrer les intuitions que peuvent entretenir les auteurs concernant la motivation judiciaire, voir P.-G. JOBIN, « Les réactions de la doctrine à la création du droit civil québécois par les juges : les débuts d'une affaire de famille », (1980) 21 C. de D. 257, 269. Le professeur Jobin a soutenu à propos de la jurisprudence ancienne du Québec qu'« autrefois, les juges avaient [...] le temps de discourir longuement : après avoir exposé la question litigieuse, ils discutaient, en droit, le mérite respectif des solutions possibles et prenaient parti. Maintenant qu'ils sont surchargés de dossiers et que la société réclame une justice rapide, ils vont droit au but. » Comme on le constate ici, cette affirmation ne vaut pas pour les juges des juridictions des premières instances.
56. Sur les 61 décisions de la Cour supérieure incluses dans la catégorie des jugements courts, 17 décisions ne donnent aucune référence législative, jurisprudentielle ou doctrinale et 28 se limitent à quelques références législatives. Donc, sur un total de 61 décisions, 45 d'entre elles citent peu ou pas de références. Pour les 36 décisions de la Cour de révision classées dans les jugements courts, 27 ne comptent qu'une opinion motivée et 7 confirmer le jugement de première instance sans fournir aucune opinion motivée. Sur les 29 décisions comptant au moins une opinion motivée, 8 ne comptent aucune référence législative, jurisprudentielle ou doctrinale et 8 citent quelques références législatives.
57. Voir par exemple *Lambe c. Allan*, (1888) 4 M.L.R. 394 (C.S.); *McGarry c. Bruce*, (1888) 4 M.L.R. 363 (C.S.); *Molson Bank c. Stoddart*, précité, note 47; *Brown c. Labelle*, (1886) 2 M.L.R. 114 (C.S.); *Bertin c. Northern Pacific R. Co.*, (1893) 4 R.J.O.Q. 321 (C.S.); *Banque Jacques-Cartier c. La Corporation de Limoilou*, (1900) 17 R.J.O.Q. 211 (C. rév.); *Gay c. Dénard*, (1887) 3 M.L.R. 125 (C. rév.).

En comparaison, l'analyse quantitative de la longueur des jugements de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour suprême montre que la majorité de ceux-ci sont relativement plus longs. Pour les jugements courts, le pourcentage se situe à 41,4 % pour la Cour du Banc de la Reine et à 14,0 % pour la Cour suprême⁵⁸. Pour les jugements de longueur moyenne, il n'y a pas d'écart considérable entre les tribunaux, tandis que cet écart s'accroît dans la catégorie des longs jugements. En effet, seulement 10,5 % des jugements de la Cour supérieure et de la Cour de révision se situent dans cette troisième catégorie, tandis que ce pourcentage augmente à 27,6 % pour les jugements de la Cour du Banc de la Reine et à 51,0 % pour ceux de la Cour suprême⁵⁹.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette différence entre les cours. Notamment, il faut souligner que la présence d'un résumé et d'un exposé des arguments des parties est plus importante dans les décisions de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour suprême que dans celles des instances inférieures⁶⁰. De plus, la possibilité d'une multiplicité d'opinions motivées devant les instances d'appel est également un facteur à considérer⁶¹. L'expression d'opinions dissidentes dans un jugement peut aussi inciter tant les juges majoritaires que les juges dissidents à mieux motiver leur décision⁶².

Outre ces variables structurelles, il existe d'autres facteurs susceptibles d'influer sur la longueur d'un jugement, lesquels sont difficiles à évaluer, tels le type de litige et les personnes impliquées dans celui-ci, la

58. Voir le tableau 7 sur la longueur des jugements, et plus particulièrement les jugements comptant moins de 1 500 mots.

59. Voir le tableau 7 sur la longueur des jugements, et plus particulièrement les jugements « longs », soit ceux qui comptent plus de 3 500 mots.

60. Voir les tableaux 1 à 4 sur la structure des jugements. Le pourcentage des jugements de la Cour supérieure et de la Cour de révision ne comportant ni résumé ni exposé des arguments des parties est de 67,7, tandis que ce pourcentage est de 43,1 pour les jugements de la Cour du Banc de la Reine et de 11,6 pour ceux de la Cour suprême. Dans les 16 jugements de la Cour du Banc de la Reine comptant plus de 3 500 mots, 7 jugements incluent les arguments des parties et un jugement comporte un résumé ; dans les 22 jugements de la Cour suprême comptant plus de 3 500 mots, 13 jugements incluent un résumé et les arguments des parties.

61. Dans les 16 jugements de la Cour du Banc de la Reine comptant plus de 3 500 mots, 11 jugements comptent plus d'une opinion motivée, y compris les dissidences. Dans les 22 jugements de la Cour suprême comptant plus de 3 500 mots, 18 jugements comptent plus d'une opinion motivée. Au sujet de la multiplicité des opinions, voir les tableaux 5 et 6.

62. Sur un échantillon de 58 jugements de la Cour du Banc de la Reine, 12 jugements comptent au moins une opinion dissidente et la moitié de ceux-ci est incluse dans la catégorie des longs jugements.

complexité de l'affaire et l'existence de controverses doctrinales ou jurisprudentielles sur les questions de droit soulevées.

Enfin, plus fondamentalement, la différence dans la longueur des jugements peut aussi être liée à la nature distincte des rôles exercés par les tribunaux. Au niveau des cours inférieures, nous pourrions, en effet, prétendre que le rôle des juges est de régler un différend, sans qu'il soit nécessaire d'expliquer tout le raisonnement suivi pour arriver à la solution. En comparaison, devant les cours d'appel, soit la Cour du Banc de la Reine et la Cour suprême, le rôle des juges consisterait non seulement à régler des différends, mais également à établir des principes généraux, susceptibles d'être appliqués ultérieurement par l'ensemble des tribunaux québécois. De là, nous pouvons comprendre la nécessité, pour ces cours d'appel, d'explicitier davantage les motifs de leurs décisions. L'importance de la motivation judiciaire peut alors s'accroître en raison du caractère normatif de l'autorité et de la visibilité rattachées aux décisions des tribunaux hiérarchiquement plus élevés⁶³.

2.2.3 La langue des opinions

Enfin, après avoir fait état de la structure et de la longueur des jugements, il reste à examiner l'élément linguistique, à savoir l'importance du français et de l'anglais dans les jugements. Dans l'ensemble des opinions exprimées par les tribunaux québécois, nous constatons qu'une majorité d'entre elles (56,5 %) sont rendues en anglais (tableau 8)⁶⁴. De façon plus particulière, à la Cour supérieure et à la Cour de révision, l'analyse montre qu'il y a un partage presque égal entre les opinions rédigées en français et en anglais, tandis qu'à la Cour du Banc de la Reine la proportion d'opinions exprimées en anglais est plus élevée (67,4 %). À la Cour suprême, il va sans dire que la très grande majorité des opinions sont rendues en anglais (76,0 %).

63. Au sujet de la hiérarchie des tribunaux et de son influence sur le processus décisionnel dans le contexte américain, voir J. EISENSTEIN, *Politics and the Legal Process*, New York, Harper & Row, 1973, pp. 316-321 ; concernant l'application des « règles » de droit et des « principes » et leur effet sur le raisonnement juridique, voir F.V. KRATOCHWIL, *Rules, Norms, and Decisions : On the Conditions of Practical and Legal Reasoning in International Relations and Domestic Affairs*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, pp. 206, 207, 212 et suiv.

64. Voir le tableau 8 sur la langue des opinions. Sur un total de 246 opinions exprimées à la Cour supérieure, à la Cour de révision et à la Cour du Banc de la Reine, 56,5 % sont rendues en anglais. Il est difficile, cependant, d'assurer l'exactitude de ces chiffres, puisque nous ne savons pas si certaines opinions étaient traduites par les rapporteurs. Voir *supra* la partie 2.1 au sujet du processus d'édition des jugements.

Tableau 8

Langue des opinions

Cour	Nombre total d'opinions	Français		Anglais	
		Nombre	%	Nombre	%
Cour supérieure	100	48	48,0	52	52,0
Cour de révision	60	31	51,7	29	48,3
Cour du Banc de la Reine	86	28	32,6	58	67,4
Cour suprême	112	27	24,0	85	76,0

Cette analyse fait bien ressortir la dualité linguistique qui caractérise la magistrature québécoise et donne un aperçu, quoique imprécis, de l'importance relative du nombre de juges francophones et anglophones au sein de cette communauté. Par ailleurs, en examinant ces résultats, il faut également tenir compte du fait que la langue employée dans la rédaction des jugements ne correspond pas nécessairement à la langue maternelle des juges⁶⁵. C'est le cas, entre autres, pour le juge en chef Antoine-Aimé Dorion de la Cour du Banc de la Reine et le juge Henri-Elzéar Taschereau de la Cour suprême, dont la plupart des opinions sélectionnées pour notre étude sont exprimées en anglais. À l'inverse, certains juges anglophones rédigent parfois leurs opinions en français⁶⁶.

Il serait intéressant de connaître ici les raisons motivant le choix de la langue. Ce dernier peut s'expliquer par des facteurs liés au litige lui-même,

65. Pour le juge Antoine-Aimé Dorion, voir par exemple les jugements suivants : *Auger c. Gilmour*, précité, note 46 ; *La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal c. Banque Jacques-Cartier*, (1886) 2 M.L.R. 64 (C.B.R.) ; *Bourgouin c. The Montreal Northern Colonization Railway Co.*, (1875) 26 R.J.R. 548 (C.B.R.). Pour le juge Henri-Elzéar Taschereau de la Cour suprême, voir les décisions suivantes : *The Glengoil Steamship Co. c. Pilkington*, précité, note 33 ; *Darling c. Brown*, (1877) 1 R.C.S. 360, *Drummond c. Baylis*, (1879) 2 R.C.S. 61. À la Cour supérieure, les opinions du juge Pagnuelo sont habituellement rédigées en français, sauf dans *Molsons Bank c. Stoddart*, précité, note 47. Les opinions du juge Taschereau sont rédigées en anglais dans : *Carter c. Grant*, (1892) 2 R.J.O.Q. 499 (C.S. Montréal), *Gourlay c. Parker*, (1887) 3 M.L.R. 243 (C. rév. Montréal) et *The Trustees of the Montreal Turnpike Roads c. The Montreal Street Railway Co.*, (1889) 5 M.L.R. 439 (C. rév. Montréal). Il en est de même pour le juge de Lorimier dans : *Palliser c. Vipond & Simpson*, (1896) 9 R.J.O.Q. 362 (C.S.) et *Hancock c. McIntyre*, (1896) 9 R.J.O.Q. 25 (C.S.).

66. Le juge Würtele rédige habituellement ses opinions en anglais ; cependant, son opinion est rédigée en français dans *Houle c. Mélançon*, (1891) 7 M.L.R. 275 (C.S.). Il en est de même pour le juge Johnson dans *La Compagnie de Chemin de Fer de Montréal, Ottawa & Occidental c. Bourgoin*, (1877) 27 R.J.R. (C.S.) 642 et pour le juge Ramsay dans *Girard c. Trudel*, (1876) 27 R.J.R. 488 (C.S.).

comme la langue employée par les parties en cause ou, tout simplement, refléter une préférence du juge. Pour le moment, il est difficile de répondre à cette question en l'absence d'une analyse de l'ensemble des opinions rendues par ces juges dans les différents secteurs du droit, ce qui pourrait faire l'objet d'une étude ultérieure.

2.3 Les sources citées

Qu'elles soient de nature législative, jurisprudentielle, doctrinale ou autre, qu'elles soient d'origine locale ou étrangère, les sources utilisées par les juges représentent certes un élément important dans la motivation de leurs décisions. L'analyse du choix et du traitement de ces sources peut, entre autres, servir à l'étude des différentes méthodes d'interprétation adoptées par les juges et révéler certains traits de leur pensée juridique.

2.3.1 L'importance relative des sources citées

Tel que nous l'avons noté précédemment au sujet de la longueur des jugements, nous remarquons que l'importance des sources citées augmente de façon significative selon le niveau du tribunal. Notre étude montre en effet qu'un bon nombre de décisions, soit près de 20 % des jugements de la Cour supérieure et de la Cour de révision, ne font référence, de façon particulière, à aucune disposition législative, ni à aucune source doctrinale ou jurisprudentielle, tandis que ce pourcentage diminue à plus de la moitié pour les jugements de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour suprême (tableau 9)⁶⁷. De même, nous observons que plus du tiers des jugements de la Cour supérieure et de la Cour de révision ne citent que des références législatives, sans aucune autre source jurisprudentielle ou doctrinale, alors que ce pourcentage diminue de moitié pour les jugements de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour suprême (tableau 10)⁶⁸.

Plusieurs de ces décisions sont des jugements courts, dans lesquels les juges sont appelés à régler des questions de fait, d'interprétation ou d'ap-

67. Voir le tableau 9. Ce tableau exclut les décisions de la Cour de révision et de la Cour du Banc de la Reine, qui confirment le jugement de première instance, sans motivation particulière de la part de ces cours d'appel. Il faut noter que ce tableau indique le nombre de décisions ne comportant aucune référence législative, jurisprudentielle ou doctrinale en tenant compte de l'exposé des arguments des parties. Si nous avons considéré uniquement l'opinion des juges, à l'exclusion des arguments des parties, ces pourcentages seraient encore plus élevés. Par exemple, le nombre de décisions de la Cour suprême serait passé de 4 à 8, soit de 9,3 à 20,9%.

68. Voir le tableau 10 qui indique le nombre de décisions ne citant aucune référence législative et celles qui ne citent qu'une ou des références législatives, sans autre source jurisprudentielle ou doctrinale.

Tableau 9

Aucune source citée par les parties et par les juges

Cour	Nombre total de jugements	Jugements ne comportant aucune référence législative, jurisprudentielle ou doctrinale	
		Nombre	%
Cour supérieure	100	17	17,0
Cour de révision	45*	9	20,0
Cour du Banc de la Reine	54*	4	7,4
Cour suprême	43	4	9,3

* Les décisions qui ne font que confirmer le jugement sont exclues de ce nombre.

plication d'un contrat, qui n'exigent pas un développement détaillé des principes et des règles de droit applicables⁶⁹. Les tribunaux tiennent alors pour acquis que leurs conclusions s'appuient sur des principes fondamentaux généralement connus concernant, notamment, la relativité des contrats, l'exécution forcée d'une obligation ou la reddition de compte au moment de la dissolution d'une société⁷⁰.

Par ailleurs, même dans les cas où les questions soulevées mériteraient un traitement plus en profondeur, les juges demeurent très concis, sans tenter de justifier leur conclusion en recourant aux sources pertinentes. La décision dans *Thérien c. Brodie*⁷¹ illustre bien ce type de raisonnement judiciaire. Dans cette affaire, la Cour supérieure a rejeté une action en responsabilité civile intentée contre les administrateurs d'une compagnie par l'épouse d'un employé décédé à la suite d'une explosion survenue dans l'usine. Dans un jugement très bref, la Cour a conclu que les administrateurs, comme mandataires de la compagnie, n'étaient pas responsables des actes de cette dernière, en l'absence d'une faute personnelle de leur part. Sans aucune référence particulière à la législation, à la jurisprudence ou à la doctrine en matière de mandat et de responsabilité civile, le juge applique cette règle, en mentionnant simplement que celle-ci est conforme

69. Voir *supra* la partie 2.2.2 sur la longueur des jugements ; voir par exemple : *Gerdhard c. Davis*, (1897) 12 R.J.O.Q. 137 (C.S.) ; *Stewart c. Maclean & Smith*, (1893) 4 R.J.O.Q. 36 (C.S.) ; *Bury c. Forsyth*, (1887) 3 M.L.R. 359 (C. rév.) ; *Hatheway c. Chaplin*, (1892) 21 R.C.S. 23 ; *Davidson c. Garceau*, (1894) 6 R.J.O.Q. 328 (C. rév.) ; *The North American Glass Co. c. Barsalou*, (1895) 24 R.C.S. 490 ; *Angus c. The Union Gas and Oil Stove Co.*, (1895) 24 R.C.S. 104.

70. *Drummond c. Baylis*, précité, note 65 ; *Gourlay c. Parker*, précité, note 65 ; *Deslong-champs c. Poirier*, (1895) 8 R.J.O.Q. 36 (C. rév.).

71. *Thérien c. Brodie*, (1893) 4 R.J.O.Q. 23 (C.S.).

Tableau 10
Citations législatives par les juges

Jugement	Cour supérieure (100 jugements)		Cour de révision (45 jugements)*		Cour du Banc de la Reine (54 jugements)*		Cour suprême (43 jugements)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Nombre de jugements ne citant aucune référence législative	32	32,0	13	28,9	12	22,2	11	25,6
Nombre de jugements ne citant qu'une ou des références législatives, sans autre type de référence	36	36,0	13	28,9	9	16,7	4	9,3
Nombre de jugements citant des références législatives avec d'autres types de références	32	32,0	19	42,2	33	61,1	28	65,1

* Les décisions qui ne font que confirmer le jugement sont exclues de ce nombre.

aux autorités citées par le défendeur, mais sans préciser davantage l'origine, la nature et le contenu de ces sources et sans établir les liens entre la règle et le principe de la personnalité distincte des corporations. Ce type de jugement illustre bien un des traits marquants des jugements de la Cour supérieure et de la Cour de révision, où les juges se limitent souvent à des exposés très brefs des questions de fait et de droit.

L'éventail des sources citées varie considérablement selon le niveau du tribunal. Plus particulièrement, il ressort que le pourcentage de décisions faisant référence à des sources législatives, conjointement avec des sources jurisprudentielles ou doctrinales, est environ deux fois plus élevé devant les instances d'appel de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour suprême (63,1 %) qu'à la Cour supérieure et à la Cour de révision (35,1 %)⁷². En d'autres termes, sur le plan des sources citées, les jugements de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour suprême apparaissent plus complets que ceux des instances inférieures.

72. Voir le tableau 10 sur les citations législatives par les juges, et plus particulièrement les jugements citant des références législatives avec d'autres types de références.

2.3.2 Des observations générales sur les sources jurisprudentielles et doctrinales

Les recherches sur la culture juridique québécoise ont souvent fait ressortir le caractère éclectique des sources citées par les tribunaux canadiens au XIX^e siècle. Notamment, Walton, Glenn et Howes soulignent que la période antérieure et postérieure à la codification a été marquée par cet éclectisme, qui s'est traduit, dans la conception du Code civil et dans la jurisprudence du XIX^e siècle, par le recours à des sources diverses provenant, entre autres, du droit romain, français, anglais et américain⁷³.

Dans son étude sur les influences intellectuelles de la culture juridique dans le Haut-Canada au XIX^e siècle, Baker note la présence d'un éclectisme semblable dans les bibliothèques de droit à cette époque⁷⁴. Il souligne, plus particulièrement, l'importance de la disponibilité de la documentation juridique américaine, tant en Ontario qu'au Québec⁷⁵. Par ailleurs, selon Baker, cet engouement pour la littérature américaine diminue à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, au moment où apparaît, de façon significative, l'influence britannique. À son avis, ce changement s'explique, d'une part, par le formalisme et l'augmentation considérable du volume de la jurisprudence américaine et par le déclin de la tradition doctrinale qui rendent ainsi ce droit moins exportable et, d'autre part, par la montée du sentiment anglophile et ses effets sur l'utilisation accrue de la documentation juridique britannique⁷⁶.

Comme nous le verrons plus loin, les résultats de notre analyse quantitative révèlent également la présence d'une telle mixité de sources dans la

73. F.P. WALTON, *op. cit.*, note 9, pp. 47 et 125-131 ; H.P. GLENN, *loc. cit.*, note 7, 289-290 ; D. HOWES, « From Polyjurality to Monojurality [...] », *loc. cit.*, note 1, 526-532.

74. G.B. BAKER, *loc. cit.*, note 5.

75. *Id.*, 236-244. Baker souligne qu'au Québec les bibliothèques privées des juges J. Stuart, L.-N. Casault, E. Bowen, J.-F.-J. Duval et de L.-H. La Fontaine contenaient des collections importantes de littérature juridique américaine (pp. 243-244). Au sujet de l'éclectisme chez les juristes québécois, voir aussi l'étude de G.B. BAKER sur le cabinet montréalais Torrance-Morris : « Law Practice and Statecraft in Mid-Nineteenth-Century Montreal : The Torrance-Morris Firm, 1848-1868 », dans C. WILTON (dir.) *Beyond the Law : Lawyers and Business in Canada, 1830-1930, Essays in the History of Canadian Law*, t. IV, Toronto, The Osgoode Society, 1990, pp. 45-91. Baker souligne, entre autres, la diversité du contenu de la bibliothèque du cabinet, qui comptait 5 000 livres, pour la plupart des livres juridiques. Celle-ci comprenait plusieurs ouvrages américains, tels Abbott, Angell, Lewin, Redfield et Story et était utilisée par d'autres avocats comme Badgley, Abbott, Day, Mondelet, Dorion, Ramsay (p. 65). Sur l'importance des citations américaines dans les décisions canadiennes, voir J.M. MACINTYRE, « The Use of American Cases in Canadian Courts », (1966) 3 *U.B.C.L. Rev.* 478.

76. G.B. BAKER, *loc. cit.*, note 5, 264-270 ; au sujet du déclin des références à la jurisprudence américaine, voir J.M. MACINTYRE, *loc. cit.*, note 75, 488-490.

jurisprudence québécoise de la fin du XIX^e siècle⁷⁷. À titre d'exemple, dans *McDonald c. Rankin*⁷⁸ qui concernait une action en dommages-intérêts intentée par un actionnaire contre les administrateurs d'une banque, la Cour supérieure a reconnu la responsabilité de ces derniers en se basant sur les principes généraux et les dispositions du Code civil en matière de mandat, pour ensuite se référer aux sources françaises, anglaises et américaines qui explicitaient les principes de cette responsabilité⁷⁹. De même, dans *Canada Paint Co. c. William Johnson & Sons*⁸⁰, où la Cour supérieure a prononcé une injonction interdisant l'utilisation de marques de commerce imitant celles du demandeur, le juge a fait appel aux sources britanniques et françaises en cette matière.

En observant la présence de cet éclectisme dans la jurisprudence, certains ont insisté plus particulièrement sur l'importance accordée aux autorités britanniques par les juges de la Cour suprême, mettant là en évidence un phénomène qui résulterait, en partie, d'une méconnaissance des sources du droit privé québécois et du désir d'uniformiser le droit selon le modèle de la common law⁸¹. Dans le domaine commercial, cette adaptation du droit québécois aux modèles anglo-américains se justifiait, compte tenu du contexte économique dans lequel se situaient les échanges commerciaux⁸². Ce processus d'adaptation se reflétait d'ailleurs dans la législa-

77. Voir *infra* les parties 2.3.3 et 2.3.4 ; à titre d'illustration de la mixité des sources, voir : *Bourgouin c. The Montreal Northern Colonization Railway Co.*, précité, note 65 ; *McDonald c. Rankin*, (1891) 7 M.L.R. 44 (C.S.) ; *Canada Paint Co. c. William Johnson & Sons*, (1893) 4 R.J.O.Q. 253 (C.S.) ; *The Ontario Express and Transportation Co. c. The Grand Trunk Railway Company of Canada*, (1891) 7 M.L.R. 308 (C.S.) ; *In re Langlais*, (1893) 4 R.J.O.Q. 65 (C.S.) ; *Pratte c. La Manufacture de laine d'Yamachiche*, précité, note 33 ; *Rolland c. La Caisse d'économie Notre-Dame de Québec*, (1894) 3 R.J.O.Q. 315 (C.B.R.) ; *Kerney c. Letellier*, (1897) 27 R.C.S. 1 ; *The Glengoil Steamship c. Pilginton*, précité, note 33 ; *The Ontario Bank c. Chaplin*, (1889) 5 M.L.R. 407 (C.B.R.).

78. *McDonald c. Rankin*, précité, note 77.

79. Notamment, le juge cite les auteurs français Bédarride, Sourdat et Vavasour, l'auteur britannique Smith et les auteurs américains Wharton et Morse. Il s'appuie aussi sur la jurisprudence française et anglaise.

80. *Canada Paint Co. c. William Johnson & Sons*, précité, note 77.

81. P.-G. JOBIN, « L'influence de la doctrine française sur le droit civil québécois. Le rapprochement et l'éloignement de deux continents », (1992) 2 *R.I.D.C.* 381, 390-391 ; H.P. GLENN, « Droit comparé et droit québécois », (1990) 24 *R.J.T.* 338, et « Le droit comparé et la Cour suprême », dans *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1989, pp. 199-214 ; J.-L. BAUDOIN, « L'interprétation du Code civil québécois par la Cour suprême du Canada », (1975) 53 *R. du B. can.* 715, 718-724 ; F.P. WALTON, *op. cit.*, note 9, pp. 125-131.

82. J. HAMELIN et Y. ROBY, *Histoire économique du Québec, 1851-1896*, Montréal, Fides, 1971, pp. 362-364.

tion à cette époque⁸³. Dès lors, nous pouvons comprendre la tendance des tribunaux à s'inspirer librement des sources britanniques et américaines en ce domaine⁸⁴.

Tout en reconnaissant l'importance de ces autorités dans la jurisprudence, il ne faut pas croire, par ailleurs, que les juges utilisaient les sources jurisprudentielles et doctrinales sans discernement. Selon la législation pertinente en cause, ils soulignaient la nécessité de distinguer les sources de droit civil et celles de la common law en procédant alors de façon sélective⁸⁵.

Par exemple, dans *Cossette c. Dun*⁸⁶, où il s'agissait d'une action en dommages-intérêts intentée contre une agence de crédit pour avoir communiqué de faux renseignements au sujet de la situation financière du demandeur, le juge Würtele de la Cour supérieure a précisé que la jurisprudence américaine citée par les parties ne s'appliquait pas et que la question devait être décidée selon les principes du droit civil. Ainsi écrit-il : « Judgments rendered in the United States were cited at the argument. But the case must be governed by the principles of our own law, and these judgments therefore do not apply. The leading principle is contained in article 1053 of our civil code [...] »⁸⁷. » Après avoir cité cette disposition, il se réfère à deux décisions québécoises qui lui servent de guides dans l'interprétation de celles-ci. Dans cette même affaire devant la Cour suprême, le juge Fournier a également confirmé cette interprétation en constatant que l'article était clair et que le droit français s'appliquait⁸⁸.

De même, dans *V. Hudon Cotton Co. c. Canada Shipping Co.*⁸⁹, où la Cour suprême devait déterminer si un commettant pouvait intenter une action contre un tiers, en vertu d'un contrat conclu personnellement par un agent qui n'avait pas déclaré l'existence du mandat, le juge Fournier établit de nouveau une distinction semblable. Au sujet du droit du mandant de recourir contre le tiers, il a répondu comme suit :

83. Voir *supra*, note 2.

84. En droit des compagnies, voir par exemple : *Common c. McArthur*, (1899) 29 R.C.S. 239, 245-246 ; *La Compagnie de Villas du Cap Gibraltar c. Hughes*, précité, note 29. Sur les marques de commerce, voir *Barsalou c. Darling*, (1884) 9 R.C.S. 677, 696-709. En droit bancaire : *The Bank of Toronto c. Perkins*, (1883) 8 R.C.S. 603, 612. En matière de preuve : *Munn c. Lewis Berger & Sons*, (1885) 10 R.C.S. 512, 524, 525.

85. *Cossette c. Dun*, précité, note 25 ; *V. Hudon Cotton Co. c. Canada Shipping Co.*, (1887) 13 R.C.S. 401 ; *Young c. McNider*, (1896) 25 R.C.S. 272, 283-284 (j. Taschereau, dissident) ; *Gowen c. Tozer*, (1896) 10 R.J.O.Q. 1 (C.S.).

86. *Cossette c. Dun*, (1887) 3 M.L.R. 345 (C.S.).

87. *Id.*, 347.

88. *Cossette c. Dun*, précité, note 25, 247.

89. *V. Hudon Cotton Co. c. Canada Shipping Co.*, précité, note 85.

À cette question, deux réponses contradictoires se présentent. L'une, d'après le droit anglais, est dans l'affirmative, l'autre d'après le droit français dans la négative. Il est clair que ce n'est pas dans le droit anglais que l'on doit chercher la solution d'une telle question. Ce droit n'est pas en force dans la province de Québec, en matière de contrat⁹⁰.

Nous retrouvons également une utilisation sélective des sources dans certains litiges concernant les corporations et les sociétés, où les juges refusent d'appliquer les précédents britanniques en la matière. Dans *Davidson c. Fréchette*⁹¹, qui soulevait une question relative à la responsabilité d'un commanditaire dans une société en commandite, le juge Davidson écrivait : « We need not look for English precedents, since the law of England does not admit of private partnerships for trade with a limited responsibility of one or more partners toward the public⁹². » De même, dans *Banque d'Hochelaga c. Garth*⁹³, qui traitait du droit d'une compagnie en liquidation de réclamer le paiement d'actions souscrites par le défendeur, le juge Loranger a considéré que les précédents québécois et non britanniques devaient servir « pour comprendre l'esprit et le sens de notre statut, et en faire une saine application⁹⁴ ». Cette préférence pour la jurisprudence québécoise, plutôt que la jurisprudence étrangère, est d'ailleurs un trait marquant des tribunaux québécois⁹⁵.

2.3.3 Des observations particulières sur la jurisprudence citée

Aux fins de notre analyse quantitative, nous avons cru opportun de distinguer les sources jurisprudentielles et doctrinales, puisque les tribunaux n'attribuent pas toujours le même poids à ces deux types de sources. En effet, nous constatons généralement que les juges recherchent dans la doctrine un guide pour interpréter les principes généraux et les règles législatives sans, cependant, se trouver liés par celle-ci. Il s'agit là d'autorités persuasives, auxquelles les tribunaux attachent, certes, une grande importance, mais sans les considérer comme contraignantes. En comparaison, les sources jurisprudentielles peuvent servir non seulement de guides dont s'inspirent les juges, mais également comme autorités con-

90. *Id.*, 408 ; il est à noter que le juge Fournier était dissident dans cette cause et aurait rejeté l'action intentée par le mandant contre le tiers. De leur côté, les juges majoritaires ont accueilli l'action en soulignant qu'ils n'avaient pas à se prononcer sur la question du recours direct du mandant contre le tiers, puisque ce dernier avait reconnu sa responsabilité contractuelle dans le cadre des procédures judiciaires.

91. *Davidson c. Fréchette*, (1889) 5 M.L.R. 282 (C.S.).

92. *Id.*, 284.

93. *Hochelaga c. Garth*, (1886) 2 M.L.R. 201 (C.S.).

94. *Id.*, 210.

95. Au sujet de l'utilisation des sources jurisprudentielles par les tribunaux québécois, voir *infra* la partie 2.3.3.

traignantes qui lient ces derniers⁹⁶. Les tribunaux tentent ainsi d'assurer la stabilité de la jurisprudence.

En général, nous remarquons que les cours s'estiment liées par les décisions des tribunaux québécois de niveau plus élevé, de même que par leurs propres précédents⁹⁷. Par exemple, dans *Côté c. Stadacona Insurance Co.*, le juge Gwynne de la Cour suprême s'exprime comme suit au sujet d'un jugement antérieur rendu par cette même cour : « The judgment of this court, until reversed, I must consider as binding upon me, and upon the point under consideration I must regard it as a conclusive authority⁹⁸. » Par ailleurs, certains juges refusent d'appliquer un précédent qu'ils considèrent comme inacceptable en faisant ressortir les éléments qui les distinguent du litige en cause, ou encore en exprimant leur désaccord avec la décision antérieure, qui leur apparaît contraire à la jurisprudence établie⁹⁹.

Outre ces références jurisprudentielles nationales, les tribunaux utilisent également les sources étrangères, soit les décisions anglaises, françaises ou américaines, comme autorités persuasives ou contraignantes¹⁰⁰. Plus particulièrement, lorsque la législation pertinente dans un litige s'inspire étroitement du droit étranger, comme en matière de marques de commerce, de lettres de change, de sociétés commerciales et de corporations, les juges accordent un poids particulier aux décisions des tribunaux étrangers, notamment celles de la Chambre des lords et du Conseil privé en Angleterre, de même que celles de la Cour de cassation en France¹⁰¹.

96. Au sujet de l'application de la règle du précédent par les tribunaux québécois, voir : F.P. WALTON, *op. cit.*, note 9, pp. 104-112 ; P.-A. CÔTÉ, *op. cit.*, note 29, pp. 517-520 ; *Baile c. Baile*, (1895) 7 R.J.O.Q. 79 (C.S.) ; *Côté c. The Stadacona Insurance Co.*, précité, note 33 ; *In re Hughes*, (1899) 15 R.J.O.Q. 225, 227 ; *Archbald c. DeLisle*, (1896) 25 R.C.S. 1 ; *Beaulieu c. Lévesque*, précité, note 25 ; *Common c. McArthur*, précité, note 84, 245-246 ; *Société de construction du Canada c. La Banque Ville-Marie*, (1881) 1 C.B.R. 73, 75.

97. Selon F.P. WALTON, *op. cit.*, note 9, pp. 107, 109, la Cour suprême et la Cour du Banc de la Reine se considèrent comme liées par leurs propres précédents, tandis qu'à la Cour de révision « ou bien entre les divers juges de la Cour supérieure, il n'y a pas de subordination, et, partant, les arrêts ne jouissent que d'une autorité de raison ou ce que les anglais appellent *of convenience* » ; pour un exemple de l'importance accordée par la Cour de révision à ses propres précédents, voir *Beaulieu c. Lévesque*, précité, note 25, 199.

98. *Côté c. Stadacona Insurance Co.*, précité, note 33, 230.

99. *Archbald c. DeLisle*, précité, note 96, 14, 15 ; *Canadian Subscription Co. c. Donnelly*, (1890) 6 M.L.R. 348, 353-354 (C. rév.) ; *Beaulieu c. Lévesque*, précité, note 25, 200-201.

100. Voir F.P. WALTON, *op. cit.*, note 9, pp. 111-115.

101. Voir *Barsalou c. Darling*, précité, note 84, 696-700 ; *Common c. McArthur*, précité, note 84, 245-246 ; *Bourgouin c. The Montreal Northern Colonization Railway Co.*, précité, note 65.

À ce sujet, nous notons qu'il existe des différences significatives entre les cours quant à l'importance qu'elles attachent aux sources jurisprudentielles nationales et étrangères (tableau 11)¹⁰². En effet, il est frappant de constater que les tribunaux québécois citent le plus souvent la jurisprudence nationale, tandis que la Cour suprême cite le plus souvent les précédents britanniques¹⁰³.

Par ordre d'importance des sources citées par le plus haut tribunal canadien, la jurisprudence britannique vient au premier rang, suivie au deuxième par la jurisprudence nationale, au troisième par les décisions françaises et belges et, au dernier rang, par les décisions américaines. Comparativement, pour l'ensemble des sources citées par les tribunaux québécois, les références nationales viennent au premier rang, suivies au deuxième par les sources britanniques, au troisième par la jurisprudence française et belge et, en dernier lieu, par les précédents américains¹⁰⁴.

L'importance des sources nationales citées par les tribunaux québécois peut s'expliquer, d'une part, par le désir de trouver des précédents qui font autorité au Québec, principalement ceux qui ont été établis par la Cour du Banc de la Reine et par la Cour suprême. D'autre part, elle peut traduire une tendance nationaliste des juges qui tentent ainsi de développer une jurisprudence autochtone, plutôt que de dépendre du droit d'une métropole. À cet égard, il est intéressant de noter la différence qui existe entre l'origine des références jurisprudentielles citées devant la Cour supérieure par les parties et celles qui sont utilisées par les juges¹⁰⁵. Selon les données

102. Voir le tableau 11 concernant le nombre d'occurrences jurisprudentielles. Ce tableau établit le nombre de décisions québécoises, canadiennes, françaises, belges, anglaises et américaines citées dans les jugements de la Cour supérieure, de la Cour de révision, de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour suprême. Il permet de distinguer les décisions citées par les parties dans l'exposé de leurs arguments, de même que celles qui sont citées par les juges eux-mêmes. Il est à noter que les décisions britanniques incluent également les décisions du Conseil privé.

103. Voir le tableau 11 sur la jurisprudence, et plus particulièrement les sources citées par les juges de la Cour suprême. Chez ces derniers, le nombre moyen de citations britanniques est de 3,34, tandis que celui de citations nationales, françaises ou belges et américaines est respectivement de 1,7, de 0,88 et de 0,06.

104. Voir au tableau 11 les références citées par les juges eux-mêmes. Pour l'ensemble des sources citées par la Cour supérieure, la Cour de révision et la Cour du Banc de la Reine, le nombre moyen de sources nationales, françaises et belges, anglaises et américaines est respectivement de 0,9, de 0,11, de 0,16 et de 0,18.

105. Voir le tableau 11 sur la jurisprudence citée, et plus particulièrement sur les références citées par les parties et par les juges à la Cour supérieure. Pour les citations britanniques, le nombre moyen de références citées par les parties est de 0,38, tandis que pour les juges ce nombre est de 0,07. Pour les citations québécoises ou canadiennes, le nombre moyen de références citées par les parties est de 0,27, tandis que pour les juges ce nombre est de 0,70.

Tableau 11
Jurisprudence

Cour	Nombre d'occurrences citant la jurisprudence							
	québécoise ou canadienne		française ou belge		britannique		américaine	
	Nombre	Fréquence*	Nombre	Fréquence*	Nombre	Fréquence*	Nombre	Fréquence*
Cour supérieure								
(100 jugements)								
A. Parties	27	0,27	2	0,02	38	0,38	3	0,03
B. Juge	70	0,70	7	0,07	7	0,07	9	0,09
Cour de révision								
(45 jugements)**								
A. Parties	17	0,37	0	0	1	0,02	0	0
B. Juge(s)	57	1,26	0	0	3	0,06	0	0
Cour du Banc de la Reine								
(54 jugements)**								
A. Parties	22	0,40	3	0,05	4	0,07	1	0,01
B. Juge(s)	56	1,03	16	0,29	23	0,42	6	0,11
Cour suprême								
(43 jugements)								
A. Parties	111	2,58	11	0,25	85	1,97	10	0,23
B. Juge(s)	77	1,70	38	0,88	144	3,34	3	0,06

* Fréquence : nombre d'occurrences divisé par le nombre de jugements.

** Les décisions qui ne font que confirmer le jugement sont exclues de ce nombre.

quantitatives, les parties citent plus fréquemment les précédents britanniques que les décisions québécoises ou canadiennes, tandis que les juges procèdent inversement.

Pour sa part, la Cour suprême accorde également une grande importance à la jurisprudence nationale, mais elle se distingue nettement de l'ensemble des cours québécoises par le nombre élevé de ses citations britanniques. À cet égard, les résultats de notre analyse quantitative présentent des points communs avec les observations de Baker qui faisait ressortir la montée du sentiment anglophile à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles et, plus particulièrement, le renforcement des liens entre les juristes du Haut-Canada et l'Empire britannique¹⁰⁶. Il est probable aussi que la Cour suprême désirait faire appel à des précédents établis par une cour hiérarchiquement plus élevée, notamment ceux qui venaient du Conseil privé. De même, l'importance accordée à la jurisprudence britannique témoignerait de la reconnaissance du pouvoir et du prestige des juges anglais¹⁰⁷.

Selon certains, la grande déférence de la Cour suprême à l'égard des précédents de la common law s'expliquerait, entre autres, par un désir d'uniformiser le droit privé au Canada et même en Occident, surtout en matière commerciale¹⁰⁸. Le professeur Jobin écrit à ce sujet : « En agissant ainsi, la Cour suprême emboîtait le pas à un mouvement, dans les pays occidentaux, pour une conception plus rationnelle et unificatrice du droit ; plus particulièrement, dans le contexte canadien de l'époque, elle obéissait à ce qu'elle percevait comme des impératifs politiques, démographiques, linguistiques et commerciaux¹⁰⁹. »

À la lecture de la jurisprudence en droit des affaires sélectionnée aux fins de notre étude, nous constatons, par ailleurs, que l'application des précédents britanniques, malgré leur importance à la Cour suprême, n'exclut pas pour autant les références à la doctrine française, qui occupe également une place significative à ce niveau¹¹⁰. L'examen de ces décisions montre en fait que l'uniformisation n'est pas une fin en soi, mais plutôt un

106. G.B. BAKER, *loc. cit.*, note 5, 264-279.

107. Au sujet de l'importance du « pouvoir judiciaire » en Angleterre, voir R. DAVID, *op. cit.*, note 18, pp. 421-423.

108. P.-G. JOBIN, *loc. cit.*, note 81, 390-391 ; H.P. GLENN, « Droit comparé et droit québécois », *loc. cit.*, note 81 ; « Le droit comparé et la Cour suprême », *loc. cit.*, note 81 ; R. BOULT, « Aspects des rapports entre le droit civil et la *common law* dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada », (1975) 35 *R. du B. can.* 738 ; J.-L. BAUDOIN, *loc. cit.*, note 81, 718-724.

109. P.-G. JOBIN, *loc. cit.*, note 81, 391.

110. Voir *infra* la partie 2.3.4.

moyen de trouver des guides conformes à l'idéologie dominante marquée par le libéralisme économique qui règne à l'époque. Les juges reconnaissent notamment le principe du consensualisme et la nécessité d'assurer la sécurité des transactions. À cette fin, ils utilisent les sources jurisprudentielles et doctrinales qui s'harmonisent avec les impératifs du commerce¹¹¹.

2.3.4 Des observations particulières sur la doctrine citée

Contrairement à la jurisprudence nationale qui occupe une place importante dans les références utilisées par les juges, la doctrine québécoise ou canadienne, pour sa part, est quasi absente¹¹². Celle-ci vient au dernier rang après les sources françaises ou belges, anglaises et américaines (tableau 12)¹¹³.

Cette situation peut s'expliquer, entre autres, par le fait que la doctrine nationale en droit des affaires commence à se développer seulement à la fin du XIX^e siècle. Plus particulièrement, ce n'est qu'au cours des années 1890 et au début des années 1900 qu'apparaissent au Québec des publications touchant le droit commercial, le droit des corporations, le droit bancaire, le droit des assurances et le droit des chemins de fer¹¹⁴.

-
111. Voir par exemple *Glengoil Steamships Co. c. Pilginton*, précité, note 33 ; *Young c. MacNider*, précité, note 85 ; voir aussi F.P. WALTON, *op. cit.*, note 9, p. 130.
112. Voir le tableau 11 sur les occurrences des sources jurisprudentielles et le tableau 12 concernant les sources doctrinales. Parmi les auteurs canadiens cités, on retrouve Maclaren et Girouard en matière d'effets de commerce, de même que les rapports des codificateurs ; voir *Banque Jacques-Cartier c. Gagnon*, précité, note 32 ; *Beaulieu c. Lévesque*, précité, note 25.
113. Voir le tableau 12. Au moment de la préparation de ce tableau, il a été impossible de déterminer l'origine de certaines sources doctrinales, soit celle de 13 auteurs.
114. Pour la doctrine publiée au Québec à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècles, voir H. ABBOTT, *A Treatise of the Law of Corporations*, Montréal, C. Théoret, 1896 ; M.-A. BERNARD, *Manuel de droit commercial théorique et pratique de la province de Québec*, Montréal, C. Théoret, 1901 ; E.R. CAMERON, *The Law of Fire Insurance in Canada, with a Complete Analysis of the Jurisprudence and of the Statute Law of the Dominion*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1909 ; P. COUSINEAU, « Des corporations », thèse de doctorat, Montréal, Université Laval, 1901 ; R.B. HENDERSON et P. DAVIDSON, *The Canadian Law of Partnership*, Montréal, The Snow Law, 1900 ; C.M. HOLT, *Principles of Canadian Railway Law*, Montréal, A. Périard, 1886 ; C.M. HOLT, *A Treatise of the Insurance Law of Canada*, Montréal, C. Théoret, 1898 ; J.T.P. KNIGHT, *Canadian Banking Practice*, 3^e éd., Montréal, F. Wilson-Smith, 1912 ; V.E. MITCHELL, *A Treatise on the Law relating to Commercial Corporations*, Montréal, Southam Press, 1916 ; V.E. MITCHELL, *Canadian Companies Incorporation and the Doctrine of Ultra Vires in the Light of Privy Council Decisions*, Montréal, Financial Times Press, 1917 ; W.J. WHITE, *A Treatise of Canadian Company Law*, Montréal, C. Théoret, 1901.

Tableau 12

Doctrine

Cour	Nombre d'occurrences citant la doctrine									
	québécoise ou canadienne		française ou belge		britannique		américaine		autre	
	Nombre	Nombre moyen par jugement*	Nombre	Nombre moyen par jugement*	Nombre	Nombre moyen par jugement*	Nombre	Nombre moyen par jugement*	Nombre	Nombre moyen par jugement*
Cour supérieure (100 jugements)										
A. Parties	0	0	36	0,36	4	0,04	7	0,07	0	0
B. Juge	1	0,01	54	0,54	10	0,10	19	0,19	1	0,01
Cour de révision (45 jugements)**										
A. Parties	2	0,04	28	0,62	2	0,04	5	0,11	0	0
B. Juge(s)	4	0,08	35	0,77	3	0,06	5	0,11	2	0,04
Cour du Banc de la Reine (54 jugements)**										
A. Parties	0	0	17	0,31	4	0,07	7	0,12	0	0
B. Juge(s)	2	0,03	70	1,29	23	0,42	12	0,22	1	0,01
Cour suprême (43 jugements)										
A. Parties	1	0,02	86	2,00	27	0,62	17	0,39	0	0
B. Juge(s)	1	0,02	121	2,81	12	0,27	5	0,11	0	0

* Nombre moyen par jugement : nombre d'occurrences divisé par le nombre de jugements rendu par une cour.

** Les décisions qui ne font que confirmer le jugement sont exclues de ce nombre.

En attendant le développement plus significatif de cette doctrine nationale, les juges trouvent leurs guides d'interprétation dans les sources étrangères, et de façon plus marquée chez les auteurs français et belges. Par ordre d'importance des sources étrangères citées par l'ensemble des tribunaux québécois et de la Cour suprême, la doctrine française et belge vient au premier rang, suivie aux deuxième et troisième rangs par les autorités britanniques et américaines¹¹⁵. Ces résultats témoignent, en fait, de l'influence marquante et du prestige de la doctrine française dans le droit québécois à cette époque¹¹⁶.

De façon générale, les tribunaux se réfèrent aux auteurs français et belges pour l'interprétation de principes de droit commun et des règles du Code civil. Ainsi, en droit des obligations, ils s'appuient notamment sur les ouvrages de Larombière, de Pothier, de Toullier, de Guillouard, de Laurent et d'Aubry et Rau. En matière de vente, ils s'inspirent de Pothier, de Troplong, de Marcadé, de Duranton, de Baudry-Lacantinerie et de Delamarre et LePoitvin. En droit des sociétés, ils citent, entre autres, Marcadé et Pont, Pothier, Delangle et Troplong¹¹⁷.

Parmi les auteurs britanniques, les juges mentionnent Lindley en droit des sociétés, Grant, Brice, Stephen et Lindley en droit des compagnies, Smith en droit commercial, Tapping sur les recours extraordinaires, Benjamin concernant le droit de la vente et Chitty relativement aux effets de commerce¹¹⁸. Quant aux ouvrages américains, les tribunaux font référence, entre autres, à Redfield sur les chemins de fer, à Angell en droit des transports, à Story en matière de mandat, à Morse pour le droit bancaire et

115. Voir le tableau 12 établissant le nombre d'occurrences et le nombre moyen de citations doctrinales. Il est à noter, cependant, qu'à la Cour supérieure et à la Cour de révision les autorités américaines (nombre moyen de 0,16) sont plus fréquentes que les britanniques (nombre moyen de 0,08).

116. Au sujet de la place de la doctrine dans les pays de la famille romano-germanique, voir R. DAVID, *op. cit.*, note 18, pp. 160-163.

117. *Ross c. Hannan*, (1886) 2 M.L.R. 395 (C.S.); *Childs c. Thibault*, (1893) 4 R.J.O.Q. 442 (C.S.); *The Watrous Engine Works Co. c. The Cascadia Pulp & Lumber Co.*, (1898) 13 R.J.O.Q. 315 (C.S.); *Beaulieu c. Lévesque*, précité, note 25; *Pratte c. La Manufacture de laine d'Yamachiche*, précité, note 33; *The Watrous Engine Works Co. c. The Hochelaga Bank*, (1896) 3 R.J.O.Q. 125 (C.B.R.).

118. Voir par exemple *The Ontario Express and Transportation Co. c. The Grand Trunk Railway Co. of Canada*, précité, note 77; *Canada Paint Co. c. William Johnson & Sons*, précité, note 77; *In re Langlais*, précité, note 77; *Laroque c. Beauchemin*, (1896) 9 R.J.O.Q. 73 (C. rév.); *McGillivray c. Watt*, (1887) 3 M.L.R. 170 (C. rév.); *Rascony Woollen & Cotton Manufacturing Co. c. Desmarais*, (1886) 2 M.L.R. 381 (C. rév.); *Auger c. Gilmour*, précité, note 46; *Bourgouin c. The Montreal Northern Colonization Railway Co.*, précité, note 65; *Gilman c. Gilbert*, précité, note 45; *Société de construction du Canada c. La Banque Ville-Marie*, précité, note 95.

à Abbott, à Morawetz de même qu'à Angell et Ames en droit des corporations¹¹⁹. Les juges adoptent ainsi une méthode similaire à celle du législateur québécois, qui a également eu recours à des sources d'origines diverses pour concevoir les dispositions dans le secteur du droit commercial. Notamment, pour l'adoption des règles concernant le mandat, les codificateurs se réfèrent aux auteurs français, soit Pothier, Domat et Trop-Long et aux auteurs britanniques, comme Paley et Smith, de même qu'à l'auteur américain Story¹²⁰. Il existe aussi une diversité semblable dans les sources citées à l'appui des dispositions concernant le droit des sociétés et des corporations¹²¹. Comme l'a souligné Walton, en procédant ainsi, les juristes reconnaissent le caractère universel des règles du commerce, qu'ils assimilaient alors au « droit des nations¹²² ».

Conclusion

Certains traits caractéristiques se dégagent de notre étude de la jurisprudence en droit commercial à la fin du XIX^e siècle. Dans la première partie, nous avons vu que l'évolution du droit québécois, sous l'influence déterminante des droits étrangers, est marquée par le formalisme juridique, qui se traduit par une recherche de rationalité, de cohérence, de certitude et de neutralité dans le règlement des litiges. Ce processus de formalisation du droit se reflète, notamment, dans la méthodologie adoptée par les juges, qui interprètent la loi selon une approche exégétique ou encore qui justifient leurs décisions en se référant abondamment aux précédents jurisprudentiels et aux sources doctrinales. Les analyses quantitatives et qualitatives de la construction des jugements dans la seconde partie de l'étude montrent en effet l'existence de ces traits communs.

De façon plus précise, ces analyses permettent, par ailleurs, de constater qu'il existe des variations importantes entre les tribunaux dans la

119. Voir par exemple *The Ontario Express and Transportation Co. c. The Grand Trunk Railway Company of Canada*, précité, note 77 ; *Taylor c. The Canada Shipping Co.*, (1888) 4 M.L.R. 371 (C.S.) ; *McDonald c. Rankin*, précité, note 77 ; *In re Langlais*, précité, note 77 ; *Pratte c. La Manufacture de laine d'Yamachiche*, précité, note 33 ; *Arless c. The Belmont Manufacturing Co.*, précité, note 37 ; *Bourgouin c. The Montreal Northern Colonization Railway Co.*, précité, note 65 ; *Gilman c. Gilbert*, précité, note 45 ; *Rolland c. La Caisse d'économie Notre-Dame de Québec*, précité, note 77 ; *The Union Navigation Co. c. Couillard*, (1877) 27 R.J.R. 259 (C.B.R.).

120. Voir le *Code civil du Bas Canada*, sixième et septième rapports et rapport supplémentaire, Québec, G.E. Desbarats, 1865, livre troisième, Titre VIII concernant le mandat. Cet aspect est souligné aussi par F.P. WALTON, *op. cit.*, note 9, pp. 125-130.

121. Voir *Code civil du Bas Canada*, *op. cit.*, note 120, livre troisième, Titre XI concernant les sociétés ; livre premier, Titre XI sur les corporations.

122. F.P. WALTON, *op. cit.*, note 9, pp. 125-126.

motivation de leurs décisions. Sur le plan de la structure et de la longueur des jugements, de même qu'au regard de l'importance des sources jurisprudentielles et doctrinales utilisées, la motivation judiciaire apparaît plus étoffée devant les instances hiérarchiquement plus élevées, soit celles de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour suprême, comparativement à celle des instances inférieures de la Cour supérieure et de la Cour de révision.

Concernant l'origine des références, dont on reconnaît certes le caractère éclectique, l'analyse quantitative révèle une démarcation très nette entre les tribunaux québécois et la Cour suprême dans l'utilisation des sources jurisprudentielles. Les tribunaux québécois utilisent plus fréquemment les précédents nationaux, tandis que la Cour suprême attache une plus grande importance aux précédents britanniques. Par contre, il existe un trait commun, pour l'ensemble des tribunaux, quant à l'utilisation des sources doctrinales, qui se traduit par une importance plus grande accordée à la doctrine française et belge, comparativement à la doctrine britannique, américaine et nationale.

La présente étude peut ainsi fournir des pistes utiles en vue de mieux connaître le raisonnement juridique québécois en droit commercial, notamment pour apprécier les différentes influences qui ont marqué son évolution. Elle fait ressortir l'importance d'accorder une plus grande attention aux jugements des instances inférieures, dont la motivation peut présenter des différences significatives avec celle des instances d'appel, lesquelles retiennent plus souvent l'intérêt des juristes.

Toutefois, notre étude ne constitue qu'un jalon dans une démarche visant à approfondir nos connaissances. Par une analyse qualitative plus poussée, il serait intéressant d'examiner le raisonnement juridique pour voir dans quelle mesure les juges ont pu contribuer à la mise en place des principes conformes à la doctrine du libéralisme économique, tels le volontarisme et l'individualisme. En outre, il serait bon d'analyser les données biographiques des juges afin de déterminer comment leur raisonnement a pu être influencé par leur milieu d'origine, de même que par leur formation et l'expérience acquise avant leur accession à la magistrature. Enfin, à la lumière de notre brève analyse du processus d'édition des jugements, nous croyons qu'il serait important d'explorer davantage les archives judiciaires qui demeurent une source très peu utilisée mais pourtant utile pour rendre compte de plusieurs aspects de la vie professionnelle des avocats et des juges québécois au XIX^e siècle.